



## Starters et indépendants

### 4. Exercice d'une activité salariée avant l'activité indépendante

Exerciez-vous une activité salariée avant le début de votre activité indépendante ?  Oui  Non

Si oui, nom de votre dernier employeur \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

Activité exercée \_\_\_\_\_ Date de la fin de votre contrat de travail \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_

Percevez-vous une indemnité de rupture ou bénéficiez-vous d'un délai de préavis ?  Oui  Non

Si oui, pour la période du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_

Avez-vous l'intention d'exercer des activités pour le compte de votre précédent employeur ?  Oui  Non

Étiez-vous au chômage avant le début de votre activité indépendante ?  Oui  Non

### 5. Le conjoint ou le cohabitant légal de l'affilié(e)

Si vous êtes marié(e) ou que vous êtes lié(e) par un régime de cohabitation légale, veuillez compléter les données suivantes concernant votre partenaire

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

NISS (n° de registre national) :

Vous aide-t-il dans votre activité ?  OUI  NON Si oui, a-t-il une couverture sociale (contrat de travail, indemnités de chômage ...) ?  OUI  NON

Si vous êtes marié(e) ou que vous êtes lié(e) par un régime de cohabitation légale, votre partenaire est tenu de remplir et de signer la déclaration jointe en pages 3 et 4.

### 6. Déclaration de l'affilié(e)

Je déclare m'affilier à la Caisse d'assurances sociales UCM et confirme avoir reçu les informations :

- sur les cotisations sociales provisoires et leur régularisation conformément à l'article 41 bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967
- sur l'existence des frais de gestion, le calcul des frais de gestion et des services auxquels cette affiliation donne droit conformément à l'article 20 § 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967

Je souhaite que mes cotisations sociales provisoires de début d'activité soient calculées sur :

- le minimum légal
- un revenu **annuel** présumé de : \_\_\_\_\_ € (revenu annuel brut moins les charges professionnelles).

### Procuration

- Je donne procuration à mon comptable, fiscaliste ou leur fiduciaire pour **accéder de manière électronique** aux informations de mon dossier ouvert auprès de la Caisse d'assurances sociales UCM.  
Cette procuration est indispensable en application de la Loi sur la protection de la vie privée. Afin de conserver la confidentialité de mes informations, je m'engage à informer UCM en cas de changement de comptable ou de fiduciaire.

Nom de mon comptable/fiscaliste \* : \_\_\_\_\_ Prénom \* : \_\_\_\_\_

Fiduciaire : \_\_\_\_\_

Code postal / Localité : \_\_\_\_\_ Numéro de partenaire : \_\_\_\_\_

Téléphone\* : \_\_\_\_\_

\* informations obligatoires

### Améliorez votre couverture sociale

Les indépendants bénéficient d'une couverture sociale minimale. Afin de l'améliorer, UCM GSE propose, en partenariat avec des courtiers, une offre de produits assurantiels notamment en matière de pension libre complémentaire.

- Je suis intéressé (e) et j'accepte que mes données de contact soient communiquées à UCM GSE, nos courtiers et compagnies d'assurances partenaires.

Toute déclaration incorrecte ou erronée est punissable par la loi. Le demandeur à l'affiliation déclare que les données de ce formulaire sont correctes et complètes et s'engage à signaler à la Caisse d'assurances sociales UCM, dans les quinze jours, toute modification des renseignements figurant dans ce formulaire d'affiliation

Le signataire reconnaît avoir été informé par l'annexe à la déclaration d'affiliation :

- des fondements, durée et finalités de traitement des données communiquées par ses soins via la demande d'affiliation, ou ultérieurement, ou obtenues de la Banque carrefour de la sécurité sociale conformément aux textes régissant le fonctionnement de cette dernière
- de la sauvegarde de ces données dans des fichiers informatisés pour les besoins du statut social des travailleurs indépendants en Belgique régi par les arrêtés royaux n° 38 du 27 juillet 1967 et du 19 décembre 1967
- de ses droits relativement aux données à caractère personnel.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Signature :

SIGNATURE OBLIGATOIRE

**N'oubliez pas de conserver une copie complétée du présent formulaire**

**Numéro national :**  
**Numéro du dossier :**

À rappeler dans toute correspondance

Découvrez le point de contact  
le plus proche de chez vous via [ucm.be](http://ucm.be)

### Attestation de solidarité

Nous vous invitons à nous renvoyer cette attestation de solidarité complétée et signée. Elle a pour but de vous informer des règles de solidarité énoncées par l'article 15 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

« **Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable ; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations et l'amende administrative dues par leurs associés ou mandataires. Les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission des dispenses du Service Public Fédéral Sécurité Sociale.** ».

**Vous êtes mandataire et/ou associé(e) actif(ve) au sein d'une société :** faites compléter et signer le **Cadre 1** par un des mandataires de la société concernée.

**Vous êtes aidant(e) d'un indépendant :** faites compléter et signer le **Cadre 2** par l'indépendant aidé.

#### Cotisations sociales du mandataire/associé(e) actif(ve) – Solidarité de la société

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

agissant en qualité de mandataire de la société

▪ Déclare avoir pris connaissance de l'article 15 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967

▪ Déclare que \_\_\_\_\_ (nom et prénom)

domicilié(e) à \_\_\_\_\_

est  associé(e) actif(ve)  mandataire depuis le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

de la société \_\_\_\_\_ (forme et dénomination juridique)

sis(e) à \_\_\_\_\_

Numéro de TVA ou d'entreprise : \_\_\_\_\_

#### Cotisations sociales de l'aidant(e) – Solidarité de l'indépendant(e) aidé(e)

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

NISS (numéro national) \_\_\_\_\_

domicilié(e) à \_\_\_\_\_

Numéro de TVA ou d'entreprise : \_\_\_\_\_

▪ Déclare par la présente avoir pris connaissance de l'article 15 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967

▪ Déclare occuper en qualité d'aidant(e) \_\_\_\_\_ (nom et prénom)

domicilié(e) à \_\_\_\_\_

Date de début de la collaboration \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Signature :

## Indépendant en société

*Vous créez une société ; vous devenez associé au sein d'une société ou vous y êtes nommé mandataire : vous êtes indépendant. Quelles sont vos obligations ?*

### 1 | Mandataire et/ou associé

#### La société

La société est d'abord un contrat civil. En effet, l'article 1832 du Code civil énonce qu'une société est constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourrait en résulter. Une société peut également être constituée, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée.

On distingue généralement :

#### a | les sociétés de capitaux

Dans ces sociétés, la personnalité des associés, que l'on appelle aussi actionnaires, est indifférente. Seuls sont pris en considération les capitaux apportés (représentés par des parts sociales ou actions). Le plus souvent, les parts sociales sont négociables et librement transmissibles.

#### b | les sociétés de personnes

Dans ces sociétés, chaque associé contracte en considération de la personne de ses coassociés, ce qui implique la collaboration personnelle de chacun d'eux à la poursuite du but social. Dans ce type de société, vu le caractère « personnel » de l'engagement, les parts ne sont transmissibles qu'avec l'accord des coassociés.

#### Le mandataire social

**Le mandataire social** est la personne qui reçoit de l'ensemble des associés constituant une société le pouvoir et la mission d'agir au nom de ces derniers. Plus généralement, c'est la personne qui est chargée d'administrer une société.

Sont mandataires les personnes en société qui portent le titre suivant : administrateur, gérant, associé-gérant ainsi que commissaire, liquidateur et représentant permanent.

En voici une liste non-exhaustive :

- en société anonyme (SA) : les administrateurs ou les membres du Comité de Direction qui peuvent agir au nom de la société ;

- en SPRL, en SPRLU : le gérant ;
- en société en nom collectif (SNC) : le gérant ;
- en société coopérative : les administrateurs ou gérants ;
- en société agricole : l'associé gérant ;
- dans les sociétés agréées par la Société Nationale du Logement : les mandataires de telles sociétés (qui prennent souvent la forme de sociétés coopératives ou de sociétés anonymes).

#### L'associé

**L'associé** est toute personne qui détient des parts dans une société de personnes du fait de son apport, le plus souvent en capital.

**L'associé actif** dans une société de personnes est celui qui exerce dans la société une activité effective sans se trouver, par rapport à celle-ci, dans un lien de subordination, pour en faire fructifier le capital qui est en partie le sien (voir aussi point 5).

#### Bon à savoir

D'un point de vue fiscal, depuis l'exercice d'imposition 1998 (revenus 1997), les mandataires et associés actifs sont regroupés en une seule catégorie : les dirigeants d'entreprises.

### 2 | Les mandataires visés par le statut social

Les mandataires sociaux (y compris les mandataires spéciaux comme les commissaires, les liquidateurs et les représentants permanents) sont assujettis au statut social des indépendants et doivent s'affilier à une Caisse d'assurances sociales.

La législation sociale prévoit à leur égard une présomption d'assujettissement mais également certaines exceptions.

L'exercice d'un mandat dans une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif est présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des indépendants.

Sauf exception, le liquidateur reste assujetti jusqu'à la clôture de la liquidation

## Les mandataires non assujettis

### a | Le mandataire à titre gratuit n'ayant pas atteint l'âge de la pension et ne bénéficiant pas d'une pension anticipée

En tant que mandataire, il est présumé exercer une activité de travailleur indépendant. Il peut toutefois obtenir un non-assujettissement à condition de prouver que son activité professionnelle se limite à l'exercice du mandat et que celui-ci soit à titre gratuit en droit et en fait.

Le mandataire dépasse la limite de son mandat lorsqu'il apporte les connaissances de gestion ou les compétences professionnelles. Dans ce cas, il est assujetti au statut social des indépendants.

La gratuité en droit suppose l'existence d'un texte juridique officiel (statuts de la société ou procès-verbal d'assemblée générale) actant que le mandat est gratuit.

La gratuité en fait implique que le mandataire ne bénéficie d'aucune rémunération pour son activité au sein de la société.

Le mandat n'est pas gratuit si vous bénéficiez d'avantages en nature ou si vos revenus immobiliers peuvent être requalifiés en revenus professionnels.

### b | Le mandataire à titre gratuit ayant atteint l'âge de la pension ou bénéficiant du paiement effectif d'une pension de retraite anticipée

L'exercice exclusif d'un mandat gratuit par la personne susdite ne constitue pas au sens de la loi une activité professionnelle. Ces mandataires ne seront donc pas assujettis à moins qu'ils ne puissent être considérés comme associés actifs.

### c | Les mandataires publics

Ne sont pas assujetties pour cette activité, les personnes chargées d'un mandat dans un organisme public ou privé :

- soit en raison des fonctions qu'elles exercent, auprès d'une administration de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province, d'une Commune ou d'un établissement public ;
- soit en tant que représentants d'une organisation de travailleurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants
- soit en qualité de représentants de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province, d'une Commune.

### d | Les mandataires d'institutions ou de sociétés qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif

Lorsque l'activité principale consiste en l'exercice d'un mandat dans une telle institution ou société, celle-ci ne relève pas du statut social des indépendants.

A titre d'exemple, on citera l'association sans but lucratif (ASBL). Signalons cependant que si l'association va à l'encontre de ses statuts, en d'autres termes si elle est assujettie à l'impôt des sociétés, ses mandataires seront assujettis au statut social des indépendants.

## 3 | Les associés visés par le statut social

**Seul l'associé actif** est assujetti au statut social des indépendant. En effet, l'associé qui exerce dans la société une activité effective est considéré comme exerçant une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est engagé ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans ceux d'un statut.

**L'associé non-actif** dans une société de personnes est celui qui, détenant une partie du capital, se borne à recueillir les fruits de ce capital investi sans se livrer à aucune activité au sein de la société. L'associé non actif ne répondant à aucun des critères d'assujettissement n'est pas soumis au Statut Social.

Au même titre que l'associé non-actif, **l'actionnaire** dans une société de capitaux n'est en principe pas assujetti au Statut Social.

Toutefois, si l'actionnaire exerce une activité au sein de la société sans lien de subordination, il est alors considéré comme travailleur indépendant (prestataire de services) et il doit s'affilier à une Caisse d'assurances sociales.

## 4 | Les obligations

### L'affiliation

Les mandataires et associés actifs ont l'obligation de s'affilier à la Caisse d'assurances sociales de leur choix au plus tard le jour où ils débutent leur activité indépendante.

### Le paiement des cotisations sociales

Ils devront en principe payer trimestriellement des cotisations sociales.

A défaut, la société dans laquelle ils exercent leur activité se verra réclamer le montant de leurs cotisations en raison de la responsabilité solidaire.

## Le devoir d'information

Tout changement intervenant dans votre situation (changement d'adresse, cessation,...) doit être communiqué dans les 15 jours à votre Caisse d'assurances sociales.

## L'affiliation de votre société

Les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont tenues de s'affilier à une Caisse d'assurances sociales et de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

A défaut de paiement par la société, cette cotisation peut être réclamée à ses mandataires et associés actifs.

## 5 | Cumul avec une activité salariée

Une personne peut être assujettie en même temps à l'ONSS (sécurité sociale des salariés) et au statut social des indépendants.

L'exercice d'une activité indépendante et d'une activité salariée dans deux entreprises distinctes ne pose aucun problème. Tel n'est pas le cas lorsque l'associé actif ou le mandataire souhaite exercer une activité salariée et indépendante dans la même entreprise.

La qualité d'associé actif implique en principe l'exclusion de tout contrat de travail dans la même société.

Pour le mandataire de société, une certaine jurisprudence refuse la double qualité lorsqu'il dispose de la majorité des parts ou du pouvoir décisionnel. En effet, une personne ne peut être soumise à une autorité qu'elle exerce en fait elle-même.

La réalité des relations sociales doit donc être vraisemblable : l'activité salariée doit être vraiment subordonnée et correspondre à une véritable fonction commerciale ou administrative distincte de celle du mandat.

N.B. : lorsqu'une personne est autorisée à exercer un mandat et à être salariée au sein de la même société, l'Administration des contributions nous communique le revenu global de ces deux activités. Il faut donc avertir la Caisse d'assurances sociales de cette situation afin que celle-ci puisse effectuer la ventilation des revenus. Il se peut que cette ventilation influence favorablement le montant de vos cotisations sociales.

## 6 | Assujettissement à titre principal ou complémentaire

Le mandataire ou l'associé actif sera assujetti au statut social :

- soit **à titre principal** lorsque l'activité indépendante est exercée à l'exclusion de toute autre activité professionnelle ;

- soit **à titre complémentaire** si, outre l'activité indépendante, il y a en même temps exercice d'une autre activité professionnelle ouvrant des droits sociaux dans un autre régime de sécurité sociale. Ce sera le cas si l'autre activité répond aux critères légaux (une activité salariée d'au moins un mi temps par exemple),

Les particularités d'un assujettissement à titre complémentaire se situent :

- au niveau de l'application d'un taux de cotisations plus favorable dans certaines limites de revenus ;
- à la possibilité d'une exonération totale de paiement des cotisations si les revenus ne dépassent pas certains montants

## 7 | Les conjoints en société

Dans les sociétés de personnes (qui sont souvent des sociétés familiales), mari et femme peuvent exercer tous deux une activité au sein de la société.

Cependant, fiscalement, le dirigeant d'entreprise ne peut pas attribuer une quote-part de ses revenus à son conjoint (« quote-part de conjoint aidant »). En effet, seule la société peut rémunérer les époux.

De même, le conjoint d'un dirigeant d'entreprise est exclu du champ d'application du « statut social du conjoint aidant », et ce même s'il l'aide effectivement.

**Seules les hypothèses suivantes** peuvent dès lors se présenter dans le chef du conjoint de dirigeant d'entreprise :

1° Il exerce une activité dans le cadre d'un contrat de travail. Notons cependant que l'ONSS accepte difficilement un contrat de travail entre conjoints et il en va de même lorsque ce contrat existe au travers d'une société dont l'un des conjoints détient la majorité des parts. Les tribunaux sont quant à eux plus partagés.

2° Ou bien le conjoint exerce cette activité rémunérée en dehors de tout contrat de travail ; il sera alors assujéti au statut social des indépendants :

- soit en qualité d'associé actif s'il détient des parts dans la société
- soit en qualité de mandataire s'il a un mandat dans la société
- soit en qualité de travailleur indépendant à titre personnel (prestataire de service) s'il ne détient pas de parts et pas de mandat dans la société.

## 8 | passage en société et calcul des cotisations

Si vous exercez déjà une activité en tant que travailleur indépendant, votre passage en société n'aura aucune incidence sur le calcul de vos cotisations sociales.

### Exemple

*Un indépendant, assujéti au statut social indépendants depuis le 1er janvier 2005, décide de passer en société au 1er janvier 2010 ce qui peut entraîner une réduction de ses revenus.*

*En 2009, ses cotisations sociales étaient calculées sur base de ses revenus de 2006. Après son passage en société, ses cotisations sociales continueront à être calculées sur base des revenus de la troisième année qui précède, soit sur base des revenus de 2007 pour les cotisations de 2010.*

Attention : la plus-value éventuellement obtenue suite au passage en société rentrera dans la base de calcul des cotisations sociales.

## 9 | Difficultés de paiement ?

### L'exonération ou la réduction

Toute personne disposant de faibles revenus à la possibilité de demander soit l'exonération, soit la réduction de ses cotisations.

Comme cette faculté peut mettre en péril les droits personnels actuels et futurs aux allocations familiales, à l'assurance maladie et à la pension, la personne qui souhaite en bénéficier doit prouver que de tels droits au moins équivalents à ceux que prévoit le Statut Social des Travailleurs Indépendants, lui sont garantis d'un autre chef.

Sont visés :

- les indépendants dont l'assujéttissement est retenu à titre complémentaire ;
- les personnes mariées dont le conjoint bénéficie lui-même d'un statut social ;
- les veufs percevant une pension ;
- les pensionnés ;
- les étudiants de moins de 25 ans.

### La dispense des cotisations

L'assujéti à titre principal qui se trouve dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin (aide du CPAS, impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires,...) peut introduire une demande de dispense des cotisations sociales dont il est redevable.

La demande doit être introduite par lettre recommandée adressée à sa Caisse d'assurances sociales exclusivement.

Toute dispense de cotisation accordée fait perdre le droit futur à la pension pour la période concernée.

Attention : si vous obtenez la dispense du paiement de vos cotisations, celles-ci seront réclamées à votre société.

La société en difficulté peut alors solliciter, elle aussi, la dispense du paiement de ces cotisations, en introduisant une « demande de levée de responsabilité solidaire ».

### Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM  
Association sans but lucratif agréée par l'arrête royal du 27 décembre 1967  
Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-Wierde  
Tél. : 081/32.06.11 | Fax : 081/30.74.09 | e-mail : [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be)

FSMA 18700A

[ucm.be](http://ucm.be)

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur [www.ucm.be/notes-d-infos](http://www.ucm.be/notes-d-infos)

## Mode de calcul des cotisations sociales dues en 2019

Lorsque vous exercez une activité indépendante, vous avez mille préoccupations dont la première est bien sûr d'assurer la réussite de votre projet. C'est pourquoi vous devez également être attentif à la maîtrise du paiement de vos cotisations sociales. Payer la juste cotisation vous permet non seulement d'éviter d'importantes régularisations mais également d'optimiser vos charges fiscales et sociales

### 1 | Principes de calcul

Lorsqu'un indépendant débute son activité, sa caisse d'assurances sociales lui réclame des cotisations **forfaitaires et provisoires** pendant les 12 à 15 premiers trimestres civils d'activité.

A partir de la 4<sup>ème</sup> année civile complète d'activité, la base du calcul des cotisations **provisoires** d'une année déterminée est constituée par les revenus professionnels recueillis en tant qu'indépendant au cours de la 3<sup>ème</sup> année qui précède cette année.

L'indépendant peut décider de payer des cotisations plus élevées en fonction de ses revenus estimés.

Lorsque les cotisations sont calculées sur base des revenus d'il y a trois ans, l'indépendant peut solliciter une réduction de cotisations moyennant le respect de certaines conditions.

Lors de la réception des revenus réels de l'année concernée, la caisse d'assurances sociales recalculera les cotisations et soit réclamera des suppléments, soit remboursera le trop-perçu.

### 2 | Cotisations provisoires en début d'activité

Ces montants sont réclamés durant les premières années d'activité et varient selon la catégorie de cotisant et l'année d'activité dans laquelle on se situe.

#### Activité exercée avant l'âge de la pension

A titre **principal**, votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **13.847,39 €**. La cotisation trimestrielle s'élève à **738,42 €**.

Les 4 premiers trimestres, le starter à titre principal peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de de cotisations sociales.

A titre **complémentaire**, votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **1.531,99 €**. La cotisation trimestrielle s'élève à **81,70 €**.

En tant que **conjoint(e) aidant(e)** assujetti(e) au statut complet, votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **6.083,16 €**. La cotisation trimestrielle s'élève à **324,39 €**.

Si vous êtes né(e) avant le 1er janvier 1956 et que vous avez opté pour le mini-statut du conjoint aidant, la cotisation minimale et forfaitaire est de **28,46 €** par trimestre sur base d'un revenu de **13.847,39 €**.

#### Activité exercée après l'âge de la pension

L'âge légal de la retraite est de 65 ans dans le régime des indépendants.

Votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **3.063,98 €**.

Si vous bénéficiez d'une pension, le montant de votre cotisation trimestrielle s'élèvera à **117,16 €**.

Si vous avez atteint l'âge de la pension mais que vous ne bénéficiez pas d'une pension, votre cotisation trimestrielle s'élèvera à **163,39 €**.

#### Personne mariée ou veuve

Si vous estimez que votre revenu sera inférieur à 1.531,99 € \*\* ou compris entre 1.531,99 €\*\* et 7.253,83 € \*\*, vous pouvez bénéficier provisoirement et respectivement soit de l'exonération soit d'une réduction de paiement de cotisation sociale.

\*\* Ces montants de référence ne sont applicables que pour les années civiles complètes d'activité. En cas d'année incomplète d'activité, ces montants sont recalculés au prorata du nombre de trimestres d'activité.

Le montant de la cotisation sociale réduite provisoire sera alors calculé sur un revenu forfaitaire annuel de **7.253,83 €** et s'élèvera à **386,82 €**.

### 3 | Cotisations provisoires à partir de la 4<sup>ème</sup> année complète d'activité

La base du calcul provisoire des cotisations d'une année déterminée est constituée par les revenus professionnels recueillis en tant qu'indépendant au cours de la 3<sup>ème</sup> année qui précède cette année.

Ainsi, les cotisations de 2019 sont établies provisoirement sur base des revenus professionnels de 2016.

Il s'agit des revenus bruts diminués des charges professionnelles.

## 4 | Adaptez vos cotisations à la hausse

Lorsque vous estimez que vos revenus de l'année en cours sont supérieurs à ceux sur lesquels sont calculées vos cotisations provisoires, vous pouvez demander à votre caisse d'assurances sociales d'augmenter le montant de vos cotisations sociales.

Ceci ne peut se faire que si vous êtes en ordre de paiement.

### Pourquoi cotiser rapidement sur un revenu présumé ?

- Vous diminuez le risque de vous voir réclamer ultérieurement d'importants suppléments de cotisations.
- Vous vous constituez des frais professionnels directement en rapport avec vos revenus.

### Comment déterminer la cotisation trimestrielle qui correspond au revenu annuel que vous avez estimé ?

Pour affiner votre évaluation, vous pouvez soit vous référer aux tableaux ci-dessous, soit utiliser librement notre module de calcul de cotisations sociales disponible via notre site [ucm.be](http://ucm.be).

## Activité principale

**Cotisation minimale et forfaitaire :**  
738,42 € par trimestre.

### Cotisations sur base d'un revenu annuel\* présumé

Revenu	Cotisation trimestrielle
De 0 € à 13.847,39 €	738,42 €
15.000 €	799,88 €
20.000 €	1.066,51 €
25.000 €	1.333,14 €
30.000 €	1.599,77 €
35.000 €	1.866,40 €
40.000 €	2.133,03 €
45.000 €	2.399,65 €
50.000 €	2.666,28 €
55.000 €	2.932,21 €
60.000 €	3.196,17 €
65.000 €	3.380,34 €
70.000 €	3.564,51 €
75.000 €	3.748,67 €
80.000 €	3.932,84 €
88.119,80 € ou +	4.231,92 €

## Activité complémentaire

**Cotisation minimale et forfaitaire :**  
81,70 € par trimestre.

### Cotisations sur base d'un revenu annuel\* présumé

Revenu	Cotisation trimestrielle
De 0 € à 1.531,99 €	81,70 €
2.000 €	106,65 €
3.000 €	159,98 €
4.000 €	213,30 €
5.000 €	266,63 €
6.000 €	319,95 €
7.000 €	373,28 €
8.000 €	426,61 €
9.000 €	479,93 €
10.000 €	533,26 €
12.000 €	639,91 €

Au-delà de ces montants, le barème des indépendants à titre principal sera appliqué.

(\*) Revenus bruts moins charges professionnelles

## 5 | Adaptez vos cotisations à la baisse

Lorsque l'activité est exercée depuis un certain temps, le calcul se fait sur base des revenus de la 3<sup>ème</sup> année qui précède l'année de cotisations. Dans ce cas, les cotisations peuvent ne pas correspondre à la situation financière de l'année en cours.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'indépendant peut demander, sous certaines conditions, à réduire le montant de ses cotisations. Il faut pour cela :

- en faire la demande motivée à sa caisse d'assurances sociales ;
- démontrer que les revenus de l'année même sont inférieurs à ceux de la 3<sup>ème</sup> année qui précède ;
- démontrer que les revenus de l'année sont inférieurs aux plafonds de revenus prévus par la loi.

Catégorie de cotisant	Plafonds de revenus
Principal (avant l'âge de la pension)	13.847,39 €
	17.446,62 €
	21.981,36 €
	27.694,78 €
	39.166,34 €
	55.389,56 €
Complémentaire et assimilés (avant l'âge de la pension)	1.531,99 €
	7.253,83 €
	13.847,39 €
	17.446,62 €
	21.981,36 €
	27.694,78 €
Conjoint aidant (avant l'âge de la pension)	6.083,16 €
	13.847,39 €
	17.446,62 €
	21.981,36 €
	27.694,78 €
	39.166,34 €
Activité exercée après 65 ans	55.389,56 €
	3.063,98 €
	7.253,83 €
	13.847,39 €
	17.446,62 €
	21.981,36 €
Bénéficiaire d'une pension anticipée	27.694,78 €
	39.166,34 €
	55.389,56 €
	3.063,98 €
	7.253,83 €
	Montant de la limite autorisée de revenus
13.847,39 €	
17.446,62 €	
21.981,36 €	
27.694,78 €	
39.166,34 €	
55.389,56 €	

Les montants ci-dessus sont sous réserve de publication au Moniteur belge.

L'indépendant devra démontrer que les conditions sont remplies au moyen d'éléments objectifs (baisse de recettes TVA, plan de remboursement auprès des Contributions, de l'ONSS,...).

Lorsque la caisse d'assurances sociales accorde une réduction de cotisations, elle calcule la nouvelle cotisation sur base du plafond que l'indépendant s'est engagé à respecter.

## 6 | La régularisation des cotisations

Dès que la caisse d'assurances sociales dispose des revenus professionnels réels communiqués par l'administration des contributions, elle recalcule les cotisations dues pour chaque année d'activité indépendante.

Ceci peut amener à la réclamation de suppléments de cotisations ou au remboursement du trop-perçu.

Si les revenus ne concernent pas une année complète d'activité, ils doivent être proratisés (transformés sur une base annuelle).

Attention : si l'indépendant a obtenu une exonération ou une réduction de cotisations et qu'il s'avère que ses revenus réels dépassent le plafond de revenu qu'il s'est engagé à respecter, des majorations devront être appliquées.

### Comment les cotisations sont-elles régularisées ?

#### Un exemple :

Un indépendant débute son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sa première année complète d'activité sera 2019 et la période durant laquelle il se verra réclamer des cotisations forfaitaires et provisoires se terminera le 31 décembre 2021.

Ses cotisations provisoires de 2019 seront régularisées sur ses revenus de 2019. Celles de 2020, sur ses revenus de 2020. Celles de 2021, sur ses revenus de 2021.

En 2022 (4<sup>ème</sup> année complète d'activité), il paiera des cotisations provisoires sur base de ses revenus de la 3<sup>ème</sup> année qui précède, soit 2019. Ces cotisations seront ensuite régularisées sur le revenu perçu en 2022.

### Un autre exemple :

Un indépendant débute son activité le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Sa première année complète d'activité sera 2020 et la période de « début d'activité » se terminera le 31 décembre 2022.

Ses cotisations provisoires de 2019 seront régularisées sur ses revenus de 2019. Celles de 2020, sur ses revenus de 2020. Celles de 2021, sur ses revenus de 2021, celles de 2022 sur base des revenus de 2022.

En 2023 (4<sup>ème</sup> année complète d'activité), il paiera des cotisations provisoires sur base de ses revenus de la 3<sup>ème</sup> année qui précède, soit 2020.

Ces cotisations seront ensuite régularisées sur le revenu perçu en 2023.

Dans cette hypothèse, l'année 2019 n'est pas une année complète d'activité.

Lors de la régularisation, les revenus seront proratisés comme si ceux-ci avaient été perçus sur une année complète.

L'activité est exercée durant les 2 derniers trimestres de 2019. Si le revenu de 2019 est de 10.000 €. Lors de la régularisation ce revenu sera multiplié par deux afin de le ramener sur une base annuelle. La régularisation de ces deux trimestres sera effectuée sur base d'un revenu de 20.000 €.

Une telle adaptation, fondée sur les revenus réellement recueillis, peut entraîner la réclamation de suppléments de cotisations parfois fort importants.

C'est pourquoi il est important de cotiser le plus rapidement possible sur base d'un revenu adapté à celui réellement envisagé (« revenu présumé »).

Les montants de cotisation repris sur cette note tiennent compte de nos frais de gestion de 4,05%.

### Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM  
Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967  
Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-Wierde  
Tél. : 081/32.06.11 | Fax : 081/30.74.09 | e-mail : [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be)  
FSMA 18700A  
[ucm.be](http://ucm.be)

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur [www.ucm.be/notes-d-infos](http://www.ucm.be/notes-d-infos)

# Annexe - Traitements des données à caractère personnel

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES UCM ASBL

N°BCE 409 089 679

SIÈGE SOCIAL  
Chaussée de Marche 637  
5100 NAMUR-WIERDE  
BELGIQUE

[ucm.be](http://ucm.be)



Entreprendre et réussir ensemble

## 1. Dispositions préliminaires

La Caisse d'Assurances Sociales UCM fait partie du réseau secondaire de la Sécurité Sociale et, à ce titre, accorde une importance particulière à la protection de votre vie privée et aux mesures de sécurité concernant le traitement de vos données. La présente Information sur les données à caractère personnel a pour objet de vous expliquer :

- Ce que nous faisons des données à caractère personnel que vous nous confiez ou qui nous sont communiquées notamment par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, la Banque Carrefour des Entreprises et le SPF Finances via l'INASTI ;
- Les raisons pour lesquelles nous collectons ou traitons ces données ;
- Les conditions dans lesquelles nous pouvons les communiquer.

Le 27 avril 2016 a été adopté par le Parlement européen et par le Conseil le Règlement UE N°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Vos données sont traitées pour les besoins du Statut Social des travailleurs indépendants tel qu'il est régi par l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant ce statut social et par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967 conformément aux dispositions du Règlement UE n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016.

Vous pouvez retrouver le détail de cette annexe à la déclaration d'affiliation sur notre site web : <http://www.ucm.be/>  
Nous pouvons également vous l'adresser par courrier.

## 2. Objet

La présente annexe à la déclaration d'affiliation a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux traitements des données à caractère personnel confiées soit par le Client-Affilié, soit par : la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, la Banque Carrefour des Entreprises et le SPF Finances via l'INASTI. Elle fait partie intégrante de la Déclaration d'Affiliation. Elle prévaut sur toute autre disposition portant sur le même sujet.

## 3. Définitions

Dans le cadre de la présente annexe, il faut entendre par :

► **“GDPR” ou “General Data Privacy Regulation” ou “RGPD” Règlement Général sur la Protection des Données** : Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 ;

► **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

► **Données à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée personne concernée) ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

► **Responsable du traitement** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre ;

► **Sous-traitant** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

► **Personnes concernées** : ce sont les personnes physiques identifiées ou identifiables dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement ; notamment les affiliés et leur conjoint, les tiers tels que comptables, huissiers, avocats, etc.

► **Groupe UCM** : groupe privé apolitique regroupant l'ASBL UCM National, l'ASBL Caisse Wallonne d'Assurances Sociales des Classes Moyennes, l'ASBL Caisse d'Allocations Familiales UCM, l'ASBL UCM Guichet d'Entreprises, l'ASBL Secrétariat social UCM, l'ASBL Union des Classes Moyennes du Brabant Wallon, l'ASBL UCM Bruxelles, l'ASBL Union syndicale des Classes Moyennes du Hainaut, la SA Formatech, l'ASBL UCM Liaison, l'ASBL Union des Classes Moyennes Liégeoises, l'ASBL Union des Classes Moyennes de la Province de Luxembourg, l'ASBL UCM de Namur, l'ASBL PAY Services Union des Classes Moyennes Mouscron Comines, l'ASBL UCM GSE, l'ASBL UCM Technics.

#### 4. Les catégories de données à caractère personnel traitées par la Caisse d'Assurances Sociales UCM

Pour les besoins du traitement du statut social des travailleurs indépendants, vous pouvez être amené à communiquer les catégories de données suivantes :

- ▶ **Lors de la signature de votre Déclaration d'affiliation à une Caisse d'assurances sociales :**
  - Vos données d'identité (nom, prénom, adresse, numéro de registre national, date de naissance, nationalité) ;
  - Vos données bancaires ;
  - Des informations sur votre situation familiale ;
  - Votre NISS (numéro d'identification à la sécurité sociale) ;
  - Des données relatives à votre situation professionnelle ou relatives à un éventuel autre statut ;
  - Des données relatives à votre conjoint ou cohabitant légal (dont son numéro NISS) ;
  - Des données relatives à la personne que vous aidez dans son activité indépendante ;
  - Des données relatives à votre comptable ou fiscaliste.
  
- ▶ **Tout au long du traitement de votre dossier, d'autres catégories de données à caractère personnel nécessaires au maintien de vos droits et au respect de vos obligations comme :**
  - Vos données fiscales pour le calcul de vos cotisations ;
  - Certaines données de santé à caractère administratif pour l'exercice de droits spécifiques (par exemple en cas de maladie, de grossesse,...).
  
- ▶ **Pour les besoins liés à l'administration de votre dossier :** des données de correspondance, votre adresse email, Gsm et votre numéro de téléphone notamment.
  
- ▶ **Nous recevons aussi des données à caractère personnel en provenance des :** Registre National, Registre Bis, ONSS, CPAS, ONEM, INAMI, SPF Finances, Sigidis, Service Fédéral des pensions, la Banque-Carrefour des Entreprises via l'INASTI. Ces données sont nécessaires au traitement de votre statut d'indépendant comme par exemple :
  - Vos données carrière ;
  - Des données relatives à votre service militaire pour une assimilation à des périodes de pension ;
  - Vos revenus pour le calcul des cotisations.

#### 5. Finalité des traitements

La Caisse d'Assurances Sociales UCM traite vos données sur différents fondements.

- a) Vos données sont notamment traitées sur des **fondements légaux**, non seulement pour les besoins du traitement du statut social des travailleurs indépendants en Belgique mais aussi lorsqu'un autre statut existe dans un autre pays membre ou non-membre de l'Union Européenne. Ces données vous permettront de faire valoir vos droits à la pension et/ou à l'assurance maladie-invalidité et/ou à l'incapacité de travail.

En tant qu'indépendant, vous avez en effet les obligations suivantes :

- Adhérer à une caisse d'assurances sociales
- Signaler tout changement dans votre situation professionnelle ou familiale
- Informer de la cessation de votre activité
- Payer des cotisations sociales.

Les données personnelles que vous devez nous fournir pour l'exercice de ces obligations vous sont demandées sur la base de l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967.

Vous avez également divers droits :

- L'Assimilation de certaines périodes d'inactivité à des périodes d'activité : Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 et Arrêté royal du 22 décembre 1967
- L'Assurance continuée : Arrêté royal du 22 décembre 1967
- L'Aide à la maternité : Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et Arrêté royal du 17 janvier 2006.
- L'Aidant-proche : Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et Arrêté royal du 27 septembre 2015.
- Les droits-passerelles : Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et loi du 22 décembre 2016.

- b) D'autres traitements sont basés sur votre **consentement**
1. Certains traitements marketing comme l'envoi d'emails pour des événements spécifiques (formations, séances d'informations...)
  2. Pour les offres de produits assurantiels (dont la pension libre complémentaire), la transmission de vos données de contact à UCM GSE et à ses partenaires courtiers et compagnies d'assurances (ALLIANZ,...)
  3. Les Cookies utilisés sur notre site internet.
- c) Certains traitements sont enfin fondés sur **l'intérêt légitime** basé :
- sur des raisons de sécurité informatique pour certaines applications informatiques
  - sur des raisons sécurité des accès aux bâtiments lorsque vous vous rendez dans nos bureaux
  - à des fins informatives pour vous répondre sur les rejets d'affiliation par l'INASTI lorsque nous réutilisons des données.

Lorsque la Caisse d'Assurances Sociales fonde un traitement sur la poursuite d'intérêts légitimes, elle s'assure que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas sur les intérêts légitimes qu'elle entend poursuivre.

## 6. Retrait de consentement

Si les données sont traitées sur base de votre consentement vous avez le droit, à tout moment, de mettre fin à l'utilisation de ces données sauf si ces données sont nécessaires à l'exercice de missions légales.

## 7. Transmission de vos données à caractère personnel

- ▶ Notre mission légale nécessite la transmission de vos données à caractère personnel à certains organismes officiels de Sécurité Sociale ou aux Services fiscaux ainsi qu'à certains organismes socio-économiques.
- ▶ Dans certaines hypothèses, nous pouvons être amenés à communiquer vos données dans un cadre juridique ou judiciaire dans le respect des dispositions légales propres à certaines matières comme :
  - A des curateurs dans le cadre de réorganisation judiciaire ou de faillite
  - A des Notaires dans le cas de la vente d'un bien immobilier ou de successions
  - A des Huissiers de Justice dans le cadre du recouvrement judiciaire des cotisations
  - Aux autorités judiciaires dans le cadre des règlements collectifs de dettes
  - Aux services de police dans le cadre de leur enquête.

## 8. Transmission de vos données à caractère personnel vers un pays hors EU

Nous pouvons être amenés à transmettre vos données à d'autres pays de l'UE ou de l'Espace économique européen dans le but de remplir des **obligations légales ou contractuelles**. Si vos données sont partagées avec d'autres pays, nous nous assurons que ces pays offrent des mesures de protection de la vie privée adéquates.

## 9. Durée de conservation des données

- Les données relatives au traitement du statut d'Indépendant sont conservées au minimum 70 ans à compter de la signature de la déclaration d'affiliation et autant que nécessaire pour préserver vos droits et assurer le respect de vos obligations.
- Les données bancaires sont conservées tant que durent les traitements de votre dossier au sein de notre Caisse et en tout état de cause 10 années à compter du dernier calcul de votre cotisation.

## 10. Mesures de Sécurité et organisationnelles

La Caisse d'Assurances Sociales UCM traite les données à caractère personnel en toute confidentialité. A cette fin, elle informe les membres de son personnel des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel et garantit que les personnes autorisées à traiter ces données sont liées par une obligation de confidentialité.

La Caisse d'Assurances Sociales UCM met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour assurer la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont confiées, notamment à travers les mesures suivantes :

- ▶ La sensibilisation des utilisateurs
- ▶ L'authentification et l'autorisation des utilisateurs
- ▶ La gestion des accès
- ▶ La sécurisation des postes de travail
- ▶ La protection du réseau informatique interne
- ▶ La sécurisation des serveurs
- ▶ La sécurisation des sites web
- ▶ La mise à jour continue en termes de sécurité de l'infrastructure
- ▶ La sauvegarde et la prévoyance de la continuité d'activité
- ▶ L'archivage de manière sécurisée et validée
- ▶ La sécurisation des accès physiques aux données
- ▶ L'encadrement de la maintenance et de la destruction des données
- ▶ La gestion de la sous-traitance
- ▶ La sécurisation des échanges avec d'autres organismes
- ▶ La protection des locaux
- ▶ L'encadrement des développements informatiques

## 11. Recours à des sous-traitants

La Caisse d'Assurances Sociales UCM peut faire appel à des sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques. Elle ne fait appel qu'à des sous-traitants offrant des garanties suffisantes quant au respect des dispositions du GDPR et en particulier des mesures techniques et organisationnelles mises en place.

Vous êtes informé du fait que la Caisse d'Assurances Sociales UCM fait appel à plusieurs sous-traitants aux fins de remplir ses obligations contractuelles et de réaliser les prestations de services convenues et vous marquez votre accord sur le recours aux sous-traitants suivants :

- ▶ Certaines entités du Groupe UCM (ASBL UCM GSE, ASBL UCM Technics)
- ▶ SPEOS BELGIUM SA

## 12. Quels sont vos droits ?

Vous disposez de droits par rapport au traitement de vos données à caractère personnel.

### 12.1 Le droit de consultation de vos données

Si vous souhaitez consulter les données que nous traitons à votre sujet, vous pouvez également exercer votre droit d'accès, nous vous fournirons un aperçu le plus complet possible de vos données.

### 12.2 Le droit de rectification de vos données

Il peut arriver que certaines données que nous détenons à votre sujet ne soient pas ou plus correctes. Vous pouvez toujours demander que ces données soient rectifiées ou complétées sauf si nous ne sommes pas la source authentique de ces données.

### 12.3 Le droit de demander la suppression de vos données

Si vous pensez qu'un traitement de certaines données est inapproprié, vous pouvez demander que ces données soient supprimées dans certaines conditions car certains textes légaux afférents à notre mission légale ou la convention d'affiliation nous imposent l'utilisation de certaines données à caractère personnel sans lesquelles nous ne pourrions plus remplir notre mission.

### 12.4 Le droit de vous opposer à une utilisation spécifique de vos données

Si vous n'êtes pas d'accord avec une utilisation spécifique de certaines données dans le cadre d'un traitement basé sur un intérêt légitime vous avez le droit de vous y opposer. Nous accepterons cette opposition, sauf en cas de raison impérieuse.

### 12.5 Le droit de refuser que vos données soient traitées de façon automatique

Certains traitements de données et certaines procédures se déroulent d'une façon entièrement automatisée, sans intervention humaine. Si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat de cette procédure entièrement automatisée, vous pouvez nous contacter. Vous pouvez ainsi demander l'intervention de l'un de nos collaborateurs ou nous faire savoir la raison pour laquelle vous contestez cette réponse.

### 12.6 Le droit d'obtenir le transfert de vos données à un tiers

Vous avez le droit de demander de transférer directement à un tiers, les données à caractère personnel que vous avez communiquées à la Caisse dans les limites posées par le Règlement.

### 12.7 Afin d'exercer vos droits

Veillez à être précis dans votre demande, nous pourrions ainsi traiter votre demande de manière concrète et correcte. Lorsque vous exercez un droit, nous pouvons être amenés à vous demander de justifier de votre identité afin d'éviter que quelqu'un d'autre n'exerce vos droits à votre place. Une copie de la carte d'identité peut donc être demandée.

## 13. Responsable de Traitement

Le Responsable de Traitement est la Caisse d'Assurances Sociales UCM. Le Responsable de Traitement est représenté par l'Administrateur Délégué de la Caisse dont l'adresse est située : Chaussée de Marche 637 – 5100 NAMUR-WIERDE (BELGIQUE)

## 14. Personne de contact pour la Protection des données à caractère personnel

La Caisse d'Assurances Sociales UCM a désigné un Délégué à la protection des données. Pour toute demande concernant la protection des données, vous pouvez adresser au Délégué à la Protection des Données :

- ▶ **Soit un courrier à l'adresse suivante** : Mme le Délégué à la Protection des Données UCM  
Chaussée de Marche 637 – 5100 NAMUR-WIERDE (Belgique)
- ▶ **Soit un email à l'adresse suivante** : [DPO@ucm.be](mailto:DPO@ucm.be)

## 15. Désaccord

Vous êtes en désaccord avec la réponse formulée par la Caisse d'assurances sociales UCM quant au traitement des données à caractère personnel, vous pouvez consulter le site de l'Autorité de Protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> et, dans cette hypothèse, exercer vos droits auprès de ladite autorité (Autorité Protection des Données - Rue de la presse, 35 à 1000 Bruxelles).